

VD_OMNI GE.2024.0137 vom 31. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0137

FR: VD_OMNI GE.2024.0137 du 31 octobre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0137 del 31 ottobre 2024

Regeste

A. _____/Service d'architecture et du logement de la Commune de Lausanne, Office communal du logement, B. _____, C. _____ | Recours d'un habitant d'un logement subventionné de la Ville de Lausanne contre une hausse de loyer. Un recours à la CDAP n'est pas possible: la décision sur réclamation rendue par le Service d'architecture et du logement de la Ville de Lausanne est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la Municipalité conformément à l'art. 19 al. 2 du règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier de la Commune de Lausanne et du Canton. Cause transmise à la Municipalité de Lausanne comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). a) Jusqu'au 31 janvier 2023, l'art. 12a al. 5 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL; BLV 840.11) prévoyait que les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation, de revenu locatif et de prêt au logement pouvaient faire l'objet d'un recours, pour les décisions communales à la municipalité, pour les décisions du service au département. Cet art.12a al. 5 LL a été modifié par une loi du 8 novembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} février 2023, modifiant la LL, et prévoit désormais que les décisions cantonales ou communales relatives aux conditions d'occupation et au revenu locatif peuvent faire l'objet d'une réclamation. La modification de l'art. 12a al. 5 LL n'empêche toutefois pas les communes, dans le cadre de leur autonomie, de prévoir un recours hiérarchique après la voie de la réclamation comme l'a récemment jugé la Cour de céans dans une affaire similaire (arrêt CDAP AC.2023.0396 précité consid. 1a; cf. aussi en ce sens le rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement – réclamation, février 2022, chiffre 2). C'est dès lors à tort que les parties soutiennent que la loi cantonale ne laisserait aucune marge de manœuvre aux communes qui souhaiteraient maintenir un recours hiérarchique. b) S'agissant de la Commune de Lausanne, l'art. 19 al. 2 du règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier de la Commune de Lausanne et du Canton, adopté le 3 mars 2015 par le Conseil communal et approuvé le 3 juillet 2015 par le Département des institutions et de la sécurité (ci-après: le règlement communal) prévoit que les décisions prises par le service en charge du logement sont susceptibles de recours auprès de la municipalité. Dans ses déterminations du 27 septembre 2024, l'autorité intimée confirme que le règlement communal n'a pas encore été modifié à la suite de la modification de la loi cantonale sur le logement, mais

qu'il est prévu de le revoir et de modifier les voies de recours qui y sont prévues.

E. 2

Au vu du nouvel art. 12a al. 5 LL, entré en vigueur le 1^{er} février 2023, la décision rendue le 14 novembre 2023 devait pouvoir faire l'objet d'une réclamation. Celle-ci a été formulée le 7 décembre 2023 et a abouti à la décision rendue le 20 février 2024 par l'autorité intimée. Au vu de l'art. 19 al. 2 du règlement communal, dans sa teneur actuellement en vigueur, la décision sur réclamation du 20 février 2024 est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la municipalité, si bien qu'un recours de droit administratif directement auprès de la cour de céans n'est pas possible (cf. dans le même sens AC.2023.0396 précité consid. 2; art. 92 al. 1^{er} LPA-VD). C'est donc à tort que le recourant a adressé son recours directement auprès du Tribunal cantonal. Le fait qu'il soit indiqué au pied de l'acte attaqué qu'il peut faire l'objet d'un recours à la cour de céans n'y change rien, car une indication inexacte de la voie de droit ne saurait modifier l'organisation prévue par la loi (cf. CDAP FI.2023.0150 du 12 décembre 2023 consid. 4). Son recours doit être déclaré irrecevable. Selon l'art. 7 al. 1^{er} LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. En application de cette disposition, il y a lieu de transmettre la présente cause à la Municipalité de Lausanne, compétente au vu de l'art. 19 al. 2 du règlement communal, pour qu'elle statue sur le recours déposé 27 mars 2024.

E. 3

Au vu des circonstances, il peut être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.